



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-032-17-P-0146, en date du 18 décembre 2017, annexée au présent arrêté,

Considérant que les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, menées par le bureau d'études PROLOG INGENIERIE et validées par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, montrent que les communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Querenaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau, et Villers-Pol sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 22 juin 2017 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été remise aux communes lors de la réunion du 22 juin 2017, puis publié en ligne sur le site des services départementaux de l'État ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été portée à la connaissance des communes par courrier du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions, de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, du projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses

affluents est prescrite sur les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe suivantes : Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maresches, Orsinval, Potelle, Ruesnes, Sepmeries, Villereau, Villers-Pol, et sur les communes de l'arrondissement de Valenciennes suivantes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Marly, Onnaing, Préseau, Quarouble, Querenain, Rombies-et-Marchipont, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes.

Article 2 – Le risque pris en compte est le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et par débordement de cours d'eau.

La répartition au sein du périmètre de prescription de la prise en compte des risques liés au débordement et au ruissellement est la suivante :

Arrondissement	Commune	Phénomène(s) Pris en compte par le PPR
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	JENLAIN	Ruissellement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	JOLIMETZ	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	LE QUESNOY	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	LOCQUIGNOL	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	MARESCHES	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	ORSINVAL	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	POTELLE	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	RUESNES	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	SEPMERIES	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	VILLEREAU	Débordement
Arrondissement d Avesnes-sur-Helpe	VILLERS-POL	Débordement
Arrondissement de Valenciennes	ARTRES	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	CURGIES	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	ESTREUX	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	FAMARS	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	MAING	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	MARLY	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	ONNAING	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	PRESEAU	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	QUAROUBLE	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	QUERENAING	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	SAINT-SAULVE	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	SAULTAIN	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	SEBOURG	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	THIANT	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	TRITH-SAINT-LEGER	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	VALENCIENNES	Débordement et Ruissellement

Article 3 – La Direction départementale des territoires et la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil départemental) et les établissements de coopération intercommunale concernés : la communauté de communes du pays de Mormal, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, le syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, compétent pour l'élaboration du SCOT Sambre Avesnois, le syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois.

Article 5 – Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du PPR, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan,

- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du projet de plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire,

Après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs locaux.

Article 6 – Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

– les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services départementaux de l'État à l'adresse www.nord.gouv.fr,
– l'information de la population sera réalisée grâce à la tenue d'une réunion d'information du public qui sera organisée préalablement à l'enquête publique.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents du conseil régional, du conseil départemental, de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois et du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois.

Article 8 – Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois et du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois.

Article 9 – Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 – Le directeur du cabinet de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 DEC. 2018**

Le préfet

Michel LALANDE